

# GUIDE DE SENSIBILISATION DE LA FTQ SUR LES DROITS DES GAIS ET LESBIENNES

1

2

3

4

5

6

7

8

9



Fédération  
des travailleurs  
et travailleuses  
du Québec

**FTQ**

# Guide de sensibilisation de la FTQ sur les droits des gais et lesbiennes

INTRODUCTION ET RÉOLUTION DU CONGRÈS DE LA FTQ

1

PORTRAIT DE LA SITUATION DE L'AVANCEMENT DES DROITS DES GAIS ET LESBIENNES  
HISTORIQUE DES LUTTES

2

LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION

3

DES DROITS QUI PROTÈGENT PLUSIEURS ASPECTS DE LA VIE PRIVÉE ET PROFESSIONNELLE  
ARTICLE 5 DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS / CODE CIVIL DU QUÉBEC (ARTICLES 35 À 41) /  
LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

4

LUTTE POUR LA RECONNAISSANCE DES CONJOINTS ET CONJOINTES DE MÊME SEXE  
LA LOI 32 ET SES EFFETS : RÉGIMES D'ASSURANCE SOCIALE / RÉGIMES D'ASSISTANCE SOCIALE / FISCALITÉ /  
LES LOIS CONCERNANT LES RÉGIMES DE RETRAITE ET LES NORMES DU TRAVAIL / AUTRES LOIS...

5

UNION CIVILE, LOI 84

6

COMMENT FAIRE RESPECTER CES DROITS DANS NOS STRUCTURES SYNDICALES  
MODIFIER LES CONVENTIONS COLLECTIVES / S'ASSOCIER À DES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION /  
INTÉGRER LA DIMENSION DES DROITS DES GAIS ET LESBIENNES DANS NOS COURS

7

CONCLUSION / LA PROCHAINE ÉTAPE : DE L'ÉGALITÉ JURIDIQUE À L'ÉGALITÉ SOCIALE

8

RÉFÉRENCES ET INFORMATIONS

9

Le contenu de ces fiches est en grande partie constitué de textes de loi, d'énoncés de politique de la FTQ, de résumés de mémoires présentés lors des commissions parlementaires sur l'union civile ou encore d'extraits de guides déjà existants tels que celui du Syndicat québécois des employées et employés de service (SQEES-298)

1

2

*Aimer sans discrimination* et *Inclus ou exclus?*, Guide des droits des personnes LGBT, des unions de même sexe et des lois du Canada. Rédigé par Égale Canada, en collaboration avec le Service du triangle rose – 2004.

3

4

5

6

7

8

9

# Introduction et résolution du congrès de la FTQ

La FTQ a toujours combattu la discrimination sous toutes ses formes. Dès 1971, la FTQ revendiquait que le Québec se dote d'une charte des droits inspirée de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et d'une commission chargée de son application. Aujourd'hui, le Québec dispose d'une *Charte des droits et libertés de la personne* qui stipule :

«**TOUTE PERSONNE A DROIT À LA RECONNAISSANCE ET À L'EXERCICE, EN PLEINE ÉGALITÉ, DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE, SANS DISTINCTION, EXCLUSION OU PRÉFÉRENCE FONDÉE SUR LA RACE, LA COULEUR, LE SEXE, LA GROSSESSE, L'ORIENTATION SEXUELLE, L'ÉTAT CIVIL, L'ÂGE SAUF DANS LA MESURE PRÉVUE PAR LA LOI, LA RELIGION, LES CONVICTIONS POLITIQUES, LA LANGUE, L'ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE, LA CONDITION SOCIALE, LE HANDICAP OU L'UTILISATION D'UN MOYEN POUR PALLIER CE HANDICAP.**»

Bien que la FTQ soit préoccupée de toutes les formes de discrimination, c'est surtout sur le terrain de l'emploi et du travail que se sont portées les luttes syndicales contre ce phénomène.

Malgré les progrès réalisés au Québec en matière de

législation concernant les droits de la personne, notre société n'est pas encore égalitaire dans les faits. Les préjugés à l'endroit des personnes qui sont «différentes» de la majorité perdurent. Et ces préjugés entraînent souvent des comportements qui compromettent les droits de ces personnes à un traitement équitable.

À cet égard, les gais et les lesbiennes sont certainement un groupe social particulièrement victime de préjugés et de discrimination.

Comme centrale syndicale soucieuse de protéger les droits de tous ses membres, quelle que soit leur orientation sexuelle, la FTQ est inquiète de la discrimination faite aux gais et lesbiennes, en particulier en ce qui concerne les droits et avantages reliés à l'emploi.

Afin de poursuivre les objectifs suivants :



**1.** Aider les affiliés de la FTQ dans la poursuite de meilleures conditions de travail et d'une plus grande qualité de vie pour leurs membres gais et lesbiennes;

**2.** Soutenir la mise en œuvre, de la déclaration de politique sur les droits des conjoints et conjointes de même sexe, soit :

- Faire pression pour que le gouvernement donne suite à l'avant projet de loi *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait*;

- Appuyer les affiliés du secteur public dans leurs demandes pour que les conjoints de même sexe bénéficient des mêmes avantages que les conjoints et conjointes de sexe opposé dans les conventions collectives, dans le but de se conformer à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*;

- Inciter ses affiliés à négocier dans leurs conventions collectives les mêmes avantages pour les conjoints et conjointes de même sexe que pour les conjoints et conjointes de sexe opposé dans le but de se

1

2

3

4

5

6

7

8

9

conformer aux principes des chartes canadienne et québécoise des droits de la personne;

- **Produire et distribuer un guide d'information sur les droits des conjoints et conjointes de même sexe pour aider les affiliés à se conformer à la loi;**

- Participer à la Coalition pour la reconnaissance des conjoints et conjointes de même sexe.

3. Sensibiliser, informer et éduquer les membres des syndicats de la FTQ de façon à éliminer les attitudes discriminatoires

et le harcèlement à l'endroit des gais et lesbiennes.

Le 25<sup>e</sup> congrès de la FTQ, 1998, adopte la résolution suivante :

«IL EST RÉSOLU DE METTRE SUR PIED UN COMITÉ DES DROITS DES GAIS ET LESBIENNES DANS LE BUT DE FAIRE EN SORTE QUE LES GAIS ET LESBIENNES JOUISSENT D'UN TRAITEMENT ÉGAL ET NON DISCRIMINATOIRE AU TRAVAIL ET AIENT ACCÈS À TOUS LES AVANTAGES SOCIAUX AUXQUELS ONT DROIT LES PERSONNES HÉTÉROSEXUELLES.»

À la première rencontre du comité, le 14 juin 1999, celui-ci définit son mandat et plan de travail, autour de trois grandes préoccupations :

- Les préjugés, le harcèlement et la discrimination vécus par les gais et lesbiennes dans notre société;
- Le traitement inéquitable dont souffrent les travailleurs gais et les travailleuses lesbiennes qui vivent en couple en matière d'assurance collective, d'avantages sociaux et de régimes de retraite;
- L'inadaptation des lois à la réalité sociale nouvelle des conjoints de même sexe.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

## POURQUOI UN GUIDE SUR LES DROITS DES GAIS ET LESBIENNES?

Dans un premier temps, le comité a travaillé à la réalisation d'une brochure : *La FTQ en action pour une société sans discrimination*. Cette brochure vise à sensibiliser les membres de la FTQ à la question des gais et lesbiennes.

La brochure de la FTQ a donc mis l'accent **sur les problèmes** que les gais et lesbiennes rencontrent dans les milieux de travail et dans la société. Le présent guide poursuit le mandat d'information du comité en outillant, cette fois-ci, les sections locales pour un travail de sensibilisation auprès de leurs membres **sur les droits** des gais et lesbiennes.

Six ans ont passé depuis le congrès de 1998. Nous sommes toujours convaincus de l'importance de poursuivre notre travail de sensibilisation, d'information et d'éducation pour contrer la discrimination et pour permettre aux gais et lesbiennes de vivre dans un environnement favorable à l'exercice de leurs droits. Il suffit de se rappeler des lignes ouvertes à la radio ou des courriers aux lecteurs des journaux à propos du mariage civil entre personnes de même sexe pour se rendre compte du travail qu'il reste à faire.

Ce n'est pas tout d'avoir des droits. Encore faut-il les connaître et les faire respecter. C'est dans cette optique que ce guide a été réalisé.

Selon Michael Butler, premier président du comité :

« *La mise sur pied du comité sur les droits des gais et lesbiennes, c'est une grande victoire à la FTQ. Son existence même envoie un message important aux gais et lesbiennes d'abord : que leur centrale se préoccupe de leurs droits; ensuite aux sections locales, que le dossier mérite toute leur attention* ».

(Le Monde ouvrier, juin 2000)

# Portrait de la situation de l'avancement des droits des gais et lesbiennes

« DEPUIS UNE DÉCENNIE ET DEMIE, LA RECONNAISSANCE DES DROITS DES GAIS ET LESBIENNES A PROGRESSÉ DANS LA JURISPRUDENCE ET LA LÉGISLATION À UN POINT TEL QUE SEPT PROVINCES ET UN TERRITOIRE ONT INCORPORÉ L'ORIENTATION SEXUELLE AUX MOTIFS DE DISTINCTION ILLICITE QUE PRÉVOIENT LEURS CODES DES DROITS DE LA PERSONNE ET QUE LES TRIBUNAUX ONT FAIT « AJOUTER » L'ORIENTATION SEXUELLE AUX MOTIFS DE DISTINCTION ILLICITE ASSUJETTIS À LA LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE. »

Énoncé de politique du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau – Québec, section locale 225, mai 1994



Dix ans plus tard, l'ensemble des provinces canadiennes et territoires interdisent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Dans

l'encadré qui suit, nous faisons sommairement la liste des principales luttes menées par les organismes de défense des droits des gais et lesbiennes.

## DES DATES IMPORTANTES

- 1969** Furent retirées du Code criminel canadien les dispositions punissant les relations homosexuelles.
- 1969** S'est tenue à New York la manifestation Stonewall en réponse aux attaques policières homophobes. Ces événements sont considérée aujourd'hui comme le début de la lutte des gais et lesbiennes pour la reconnaissance de leurs droits.
- 1979** Charte québécoise : inclusion dans la charte de la non discrimination en fonction de l'orientation sexuelle.
- 1996** Charte fédérale : l'orientation sexuelle est finalement ajoutée à la loi à titre de motif interdit de discrimination.
- 1999** Fut adoptée, par l'Assemblée nationale du Québec, la Loi reconnaissant aux conjoints de même sexe vivant en union de fait, les mêmes droits que ceux dont bénéficiaient les conjoints de sexe différent (loi 32).
- 2001** Fut adoptée, par la Chambre des Communes, la Loi reconnaissant aux conjoints de même sexe vivant en union de fait, les mêmes droits que ceux dont bénéficiaient les conjoints de sexe différent (loi C-23).
- 2002** La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés actuelle, présentée sous le numéro C-11 en février 2001, inclut enfin les partenaires de même sexe dans la catégorie du regroupement familial. La nouvelle loi reçoit la sanction royale le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et entre en vigueur le 28 juin.
- 2002** Fut adoptée, par l'Assemblée nationale du Québec, la Loi sur l'union civile (loi 84).
- 2004** Six jugements des Cours d'appel des provinces et territoires dont celle du Québec en faveur du mariage entre personnes de même sexe, accordent ce droit à plus de 82% de la population canadienne.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

1

2

3

4

5

6

7

8

9

# Lutte contre la discrimination

## PERCEPTION DE L'HOMOSEXUALITÉ

« L'association d'études canadiennes présentait, en mars 2003, les conclusions d'une étude sur la tolérance des Canadiens et des Canadiennes, menée par le groupe Environics : 72% des jeunes et 56% des aînés considéreraient l'homophobie comme un problème de société. »

Dépliant Émergence, Journée nationale de lutte contre l'homophobie, 2004

## DÉFINITION DE L'HOMOPHOBIE

« L'homophobie est une attitude, un sentiment, un malaise ou une aversion envers les personnes homosexuelles ou envers l'homosexualité en général. L'homophobie est comparable au sexisme, à l'antisémitisme, au racisme ou à la misogynie. Elle provient de l'impossibilité de se représenter la différence et ne repose sur aucun fondement sérieux. Comme pour toute autre forme de discrimination, l'homophobie est profondément ancrée dans

la société. On la retrouve autant chez les individus que dans les organisations. L'homophobie ne doit pas être tolérée dans une société qui valorise le respect des droits et libertés de la personne. »

Dépliant Gai écoute, 4 juin 2003

## AUTRE FORME D'HOMOPHOBIE

« L'hétérosexisme est un système d'idées et de croyances qui suppose que l'hétérosexualité constitue le fondement de la société. L'homophobie renvoie au sentiment de peur exprimé envers les personnes homosexuelles et, plus largement, envers les personnes dont l'apparence ou le comportement déroge aux canons de la féminité ou de la virilité. Or, le concept d'hétérosexisme [...] met l'emphase sur les rapports sociaux et les structures qui génèrent et supportent les croyances et les attitudes méprisantes, sinon haineuses, à l'endroit des personnes homosexuelles ».

Irène Demczuk, *Ni vue ni connue : la relation des lesbiennes aux services de santé*, Sans Préjudice... pour la santé des femmes – Édition spéciale - numéros 8.

Au Canada et au Québec, des lois protègent contre la discrimination fondée sur des motifs tels que l'orientation sexuelle. Ces lois n'éliminent pas toutes les formes d'homophobie ou d'hétérosexisme mais donnent tout au moins aux victimes une possibilité de redresser la situation. Elles s'appliquent à plusieurs domaines tels que l'emploi, le logement et l'accès à tout bien et service.

« TOUTE PERSONNE A DROIT À LA RECONNAISSANCE ET À L'EXERCICE, EN PLEINE ÉGALITÉ, DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE, SANS DISTINCTION, EXCLUSION FONDÉE SUR ...L'ORIENTATION SEXUELLE... IL Y A DISCRIMINATION LORSQU'UNE TELLE DISTINCTION, EXCLUSION OU PRÉFÉRENCE A POUR EFFET DE DÉTRUIRE OU DE COMPROMETTRE CE DROIT. »

Article 10 de la Charte des droits et libertés du Québec



1

2

3

4

5

6

7

8

9

## POSITION DE LA FTQ

La FTQ reconnaît que les droits des conjointes et conjoints de même sexe reposent sur les principes :

- d'égalité de toutes les citoyennes et de tous les citoyens
- de respect de la *Charte des droits et libertés de la personne*

1

Le législateur québécois a franchi une première étape en inscrivant dans la *Charte des droits et libertés de la personne*

2

que la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle est interdite. Il doit maintenant harmoniser ses propres lois avec la Charte. Il a l'obligation de modifier ses lois de façon à ce que deux femmes ou deux hommes qui vivent en union de fait puissent bénéficier des mêmes droits que les couples hétérosexuels vivant en union de fait.

4

Cette obligation incombe également à l'État employeur à l'égard de ses conventions collectives et également à tous nos syndicats affiliés et à leurs sections locales. Le défaut de faire les démarches pour se conformer à la *Charte des droits et libertés de la personne* pourrait nous exposer à des poursuites pour cause de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

5

6

7

25<sup>e</sup> Congrès de la FTQ, 1998

8

9

# Des droits qui protègent plusieurs aspects de la vie privée et professionnelle

## LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE<sup>1</sup>

Trois sources de droit interviennent en matière de protection des renseignements personnels :

1. L'article 5 de la *Charte des droits et libertés* : toute personne a droit au respect de sa vie privée.
2. Le *Code civil du Québec* (articles 35 à 41) :
  - Le droit au respect de la réputation et de la vie privée (art. 35)
  - La nécessité d'avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire pour constituer un dossier sur une autre personne (art. 37)
  - Le droit de consultation et de rectification du dossier (art. 38)
  - Le droit d'accès aux renseignements contenus dans un dossier et le droit de correction de ceux-ci (art. 39 et 40)
3. La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (1993 L.Q.c.17)

## LE RESPECT AU TRAVAIL<sup>2</sup>

Dans les lieux de travail syndiqués, les syndicats doivent représenter les droits des travailleurs et travailleuses avec équité. Bien que les personnes gaies et lesbiennes ne soient pas incluses dans la réglementation fédérale sur l'équité en matière d'emploi, nombre de syndicats et d'entreprises ont pris l'initiative de mettre sur pied des groupes et des comités qui se consacrent à promouvoir la tolérance, l'acceptation, l'ouverture et la défense des intérêts des employés(es) homosexuels.

Comme nous l'avons vu précédemment, le gouvernement fédéral et l'ensemble des provinces et territoires ont des lois sur les droits de la personne qui s'appliquent à tous les employeurs et à d'autres parties (comme les propriétaires de logements).

En vertu de la législation ou d'une décision judiciaire, toutes ces lois interdisent maintenant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Un employeur ne peut refuser d'embaucher ou d'accorder une promotion, ni ne peut licencier ou exercer quelque discrimination que ce soit sous prétexte qu'une personne est homosexuelle.

Si un de vos membres est victime de discrimination, celui-ci ou celle-ci peut porter plainte auprès d'une commission des droits de la personne.



1

2

3

4

5

6

7

8

9

1 Tout travailleur et toute travailleuse a droit à un milieu de travail exempt de discrimination, de harcèlement et de mauvais traitement. Les interdictions en matière de discrimination incluent également la protection contre le harcèlement et contre un « environnement de travail malsain ». Ce dernier désigne un milieu où les attitudes et les comportements donnent l'impression que les groupes ou individus défavorisés, tels que les gais et lesbiennes, n'y sont pas bienvenus. Ces comportements incluent l'affichage de messages, de dessins ou de courriels inconvenants, les commentaires blessants à l'égard de groupes défavorisés, les stéréotypes et les gestes d'intolérance, etc. Il n'est pas nécessaire que vous soyez la cible de ces remarques ou attitudes; il suffit que le climat général soit marqué par l'intolérance et le manque de respect.

2 Pour s'assurer d'un milieu de travail respectant les droits des gais et lesbiennes, plusieurs syndicats ont formé des comités de défense des droits des personnes homosexuelles. La FTQ a mis son propre comité sur pied après le congrès de 1998.

## IMMIGRATION<sup>3</sup>

Après de longues années de lutte, les partenaires de même sexe peuvent maintenant immigrer au Canada.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>4</sup>, inclut enfin les partenaires de même sexe dans la catégorie du regroupement familial. La nouvelle loi a reçu la sanction royale le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et est entrée en vigueur le 28 juin 2002.

Selon la nouvelle loi et les nouveaux règlements, les partenaires de même sexe sont considérés comme des « conjoints de fait » s'ils cohabitent pendant un an, ou des « partenaires conjugaux » s'ils vivent en union conjugale depuis un an, même s'ils n'ont pas cohabité durant cette période (loi C-11).

Grâce à la nouvelle loi et aux nouveaux règlements, les Canadiennes et les Canadiens peuvent à présent parrainer un partenaire de même sexe désireux d'immigrer au Canada.

Par suite des récentes décisions des tribunaux, les couples de même sexe peuvent maintenant se marier légalement en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba et au Yukon.

Un agent d'immigration peut considérer votre mariage comme une preuve de votre engagement, mais si vous avez entretenu une relation authentique pendant au moins un an, vous vous qualifierez probablement comme partenaire conjugal ou en union de fait, de toute façon.

1. Source : guide de référence *Aimer sans discrimination* du SQEES.

2. Source : guide *Inclus ou exclus?* Égale Canada, 2004.

3. Idem

4. L.C. 2001, ch. 27.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

# La loi 32 sur l'union de fait et ses effets

Les critères de définition juridique de l'union de fait :

- Cohabiter de un an à trois ans selon le régime;
- Le recours et l'assistance entre conjoints;
- Être connu dans son entourage comme vivant avec sa conjointe ou son conjoint.

Cette loi touche plusieurs aspects, soit :

TYPE DE LOI	RÉSUMÉ	NOMBRE D'ANNÉES
<b>Les régimes d'assurance sociale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Rendre accessible aux conjoints de même sexe les bénéfices d'indemnisation au survivant, tels que le Régime des rentes du Québec, le régime d'assurance-automobile, le régime concernant les victimes d'actes criminels...</li> <li>■ Lors d'une séparation, permettre un partage des montants accumulés au Régime des rentes du Québec durant la période de vie conjugale.</li> <li>■ Adhésion au régime d'assurance collective d'un partenaire pour permettre à celui qui est sans régime de bénéficier du régime public d'assurance-médicaments.</li> </ul>	3 ans
<b>Les régimes d'assistance sociale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Aide financière pour l'un ou l'autre des conjoints dans le besoin que ce soit pour l'aide sociale, l'aide juridique ou l'aide aux études, l'attribution de logements à loyer modique et l'aide financière pour un enfant en service de garde.</li> <li>■ En quelque sorte l'obligation d'assistance et de secours qui existe déjà dans le mariage.</li> </ul>	1 an
<b>La fiscalité du Québec</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Transfert de crédits d'impôt que le conjoint n'utilise pas;</li> <li>■ Contribution au REER du conjoint;</li> <li>■ Biens transmis au décès;</li> <li>■ Règles d'attribution;</li> <li>■ Taxe de vente du Québec (immobilier);</li> <li>■ Taxe de bienvenue.</li> </ul>	1 an
<b>Les lois concernant les régimes de retraite et les normes du travail</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les normes du travail;</li> <li>■ Les lois sur les régimes de retraite;</li> <li>■ Le défaut d'effectuer la modification à la définition de « conjoint » dans nos régimes de retraite privés pourrait nous exposer à des poursuites pour cause de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.</li> </ul>	1 an

1

2

3

4

5

6

7

8

9

1

2

3

4

5

6

7

8

9

# Union civile, loi 84<sup>1</sup>

Cette fiche est un résumé de la loi 84 instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation.

Cette loi nous parvient vingt-cinq ans après que la discrimination en raison de l'orientation sexuelle fut interdite par la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* et trois ans après l'adoption de la loi 32 qui donnait aux conjoints de même sexe le statut de conjoint de fait dans les lois sociales, fiscales et administratives du Québec. Entrée en vigueur le 24 juin 2002, la loi 84 crée l'union civile, une nouvelle institution conjugale, civile et non religieuse, qui est ouverte aux couples sans égard à leur orientation sexuelle. Elle attribue aux nouveaux conjoints qui s'en prévaudront les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux attribués aux personnes mariées et modifie quelque 54 lois québécoises pour ce faire.

De plus, la loi confirme que les gais et lesbiennes ont le droit d'adopter des enfants, sur une base individuelle ou en couple. Elle ajoute également de nouvelles règles en matière de procréation assistée et établit, pour les couples de même sexe qui ont des enfants issus d'un projet

parental commun, un lien de filiation qui confère les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang. Enfin, la loi 84 élimine toute référence au mariage dans le *Code civil du Québec* comme étant l'union d'un homme et d'une femme et ouvre ainsi la porte à l'accès au mariage pour les couples de même sexe, la définition duquel étant cependant de compétence fédérale.

## I. L'UNION CIVILE

### Droits et obligations

Parmi les droits et obligations qui font l'objet de la loi 84, plusieurs sont dignes de mention comme: 1) pendant l'union: la constitution d'un patrimoine, le choix d'un régime matrimonial par contrat notarié, l'aide financière aux études, le consentement aux soins et la désignation à titre de bénéficiaire de polices d'assurances; 2) en cas de rupture: les règles de partage du patrimoine, la prestation compensatoire et la pension alimentaire au conjoint et aux enfants, s'il y en a; et 3) en cas de décès d'un(e) des conjoint(e)s: l'héritage sans testament, la vocation successorale et le droit au logement.

## II. PARENTALITÉ - RÈGLES DE FILIATION AU QUÉBEC

### Filiation par procréation assistée

Alors que la loi 84 confirme les règles actuelles de filiation par le sang et par procréation assistée pour les couples hétérosexuels mariés, en union de fait et maintenant en union civile, elle établit de nouvelles règles de filiation par procréation assistée pour les couples de lesbiennes.



1

2

3

4

5

6

7

8

9

En effet, si l'enfant naît d'un couple de lesbiennes qui partage un projet parental commun, qu'elles soient en union civile ou de fait, un lien de filiation est établi avec chacune des conjointes. Elles sont alors désignées comme les mères de l'enfant par son acte de naissance. Si le couple s'est uni civilement après la naissance de l'enfant, la conjointe de la femme qui a donné naissance à l'enfant est présumée être l'autre parent et a trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi pour réclamer sa filiation au Directeur de l'état civil.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

Cette filiation entraîne les mêmes droits et les mêmes obligations que la filiation par le sang. Ceux que la loi attribue spécifiquement au père sont attribués à celle des deux femmes qui n'a pas donné naissance à l'enfant. Étant donné que procréer ou porter un enfant pour le compte d'autrui (et toute convention en ce sens) est illégal au Québec, cette règle ne s'applique pas aux couples masculins.

## Filiation par adoption

Lorsqu'un couple, que ce dernier soit marié, en union civile ou en union de fait, adopte un enfant, la filiation de ce dernier s'établit avec les deux conjoints. L'inscription à l'acte de naissance par le Directeur de l'état civil se fait sur réception du jugement d'adoption. Lorsque les parents de l'adopté sont de même sexe, ils sont désignés, au registre de l'état civil, comme les pères ou les mères de l'enfant, selon le cas. Certaines lois québécoises attribuent au père et à la mère des droits et des obligations distincts. Si seulement un des parents n'a pas de lien biologique avec l'enfant, il ou elle se fait attribuer le rôle qui est assigné à l'autre parent. Lorsque aucun des parents n'a de lien biologique avec l'enfant, le jugement d'adoption détermine les droits et les obligations de chacun.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site suivant du ministère de la Justice du Québec ainsi que les liens qui s'y rattachent:

<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/union-civ.htm>

DE L'UNION CIVILE  
AU MARIAGE CIVIL

## DES FAITS

## QUI ALIMENTENT NOTRE RÉFLEXION

Le mariage est une institution civile, d'abord et avant tout. Au Canada, cette institution étant de compétence fédérale, seul le gouvernement fédéral peut changer la définition du mariage civil. Mais les effets du mariage civil (les droits qui en découlent) relèvent des provinces.

Le débat actuel sur le mariage entre deux personnes du même sexe est complexe parce qu'il soulève plusieurs niveaux de discussion qui sont très entremêlés. Mais nous devons pouvoir discerner les différents enjeux si nous voulons prendre la position la plus éclairée possible.

## Petite histoire du mariage civil

À l'origine, le mariage était considéré comme un contrat, souvent économique, entre deux personnes. À la différence de la pratique dans les pays du Vieux Monde, dès le début de la colonie, on lie le mariage civil et le mariage religieux en donnant aux célébrants religieux (les prêtres, les pasteurs...), l'autorité civile en plus de leur autorité religieuse. Le caractère civil et économique du mariage est alors plus facilement occulté par des notions de morale religieuse : on se marie pour procréer, pour fonder une famille.

Dans les années 1980, avec l'adoption des chartes sur les droits et libertés, les personnes homosexuelles font pression auprès des tribunaux pour contester l'aspect discriminatoire de la définition du mariage qui stipule qu'il s'agit de l'union légitime entre un homme et une femme.

Ce débat s'apaise temporairement au Québec, en 2002, lorsque le gouvernement propose l'union civile entre deux personnes, qu'elles soient homosexuelles ou hétérosexuelles, et en lui conférant les mêmes droits que le mariage civil. Depuis 2004, au Québec, il est possible pour un couple homosexuel de se marier, depuis le jugement exécutoire, Hendrix/Leboeuf de la Cour d'appel du Québec.

Il en est de même dans plusieurs autres provinces où les personnes homosexuelles ont eu gain de cause auprès de leur Cour d'appel : la définition actuelle du mariage est discriminatoire et les personnes de même sexe devraient avoir le droit de se marier civilement. À la différence des jugements antérieurs du même type, ces jugements sont exécutoires et ont été appliqués immédiatement.

Suite à ces pressions des cours d'appel, le gouvernement fédéral a élaboré un projet de loi afin de changer la définition du mariage civil pour en faire une union légitime entre deux personnes.

Avant de présenter ce projet de loi à la Chambre des communes, le gouvernement fédéral s'est adressé à la Cour suprême pour qu'elle en valide la conformité avec la Charte des droits et libertés. Les audiences sur ce renvoi en Cours suprême ont eu lieu au début d'octobre 2004 et nous sommes, pour l'instant, dans l'attente de l'avis de la Cour suprême sur la question.

## Discrimination et ghettoïsation : notre constat

À première vue, on pourrait croire qu'il n'y a pas de grande différence entre le mariage civil et l'union civile. Ainsi, le mariage civil et l'union civile peuvent-être célébrés par les mêmes officiers, qu'ils soient civils ou religieux. Dans les deux cas, les conjoints ont les mêmes obligations (vie commune, même domicile, alliances avec les familles de conjoints, interdit de bigamie, etc.) et les mêmes droits économiques et sociaux.

Par ailleurs, l'âge minimum requis pour le mariage civil ou religieux est de 16 ans alors qu'il est de 18 ans pour l'union civile. Enfin, un mariage civil ne peut être dissout que devant un juge alors que l'union civile peut être annulée devant un notaire ou un juge.

C'est la reconnaissance qui pose problème. Le mariage est une institution reconnue mondialement. Si on se marie au Canada, on reconnaît cette union partout dans le monde. Tandis que l'union civile concerne les droits économiques et sociaux consentis par la province qui les énonce. L'union civile consacrée au Québec pourrait ne pas être reconnue ailleurs, même au Canada.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

Ainsi, la demande des gais et lesbiennes de changer la définition du mariage et de pouvoir eux aussi se marier civilement ne représente pas qu'une reconnaissance symbolique mais aussi une reconnaissance de droit face à d'autres instances.

De plus, les couples hétérosexuels ont obtenu de pouvoir choisir leur type d'union ainsi que les droits, associés d'obligations, qui se rattachent au mariage civil. C'est ce même droit de choisir que les personnes homosexuelles revendiquent.

Si certains groupes représentant les personnes homosexuelles veulent avoir accès au mariage civil, c'est pour éviter d'être « ghettoïsés » dans un mariage de seconde zone que serait l'union civile. Les personnes homosexuelles demandent donc le même traitement face au mariage civil.

## Le droit de choisir

Dans le dossier de la non discrimination des gais et lesbiennes, la FTQ a toujours mené, son argumentation autour du respect des droits et libertés. Il est donc cohérent de tenir le même discours sur les droits quand nous abordons la question du mariage entre personnes de même sexe. Appuyer le projet de loi présenté par le gouvernement libéral fédéral, c'est reconnaître aux gais et lesbiennes le droit de choisir le type d'union maritale qu'ils souhaitent. L'union civile ne peut être qu'une solution temporaire offerte par un gouvernement provincial qui n'a pas juridiction sur l'institution même du mariage mais sur ses seuls effets, sur son territoire. Il faut donc accepter de changer la définition du mariage civil pour y reconnaître l'union légitime de deux personnes plutôt que celle d'un homme et une femme.

---

1. Gouvernement du Québec, ministère de la Justice

# Comment faire respecter ces droits dans nos structures syndicales

AU COURS DES ANNÉES 1990, PLUSIEURS SYNDICATS AFFILIÉS À LA FTQ ONT AGI POUR CONTRER LA DISCRIMINATION À L'ENDROIT DES GAIS ET LESBIENNES EN ADOPTANT DES ÉNONCÉS DE POLITIQUE ET EN SENSIBILISANT LEURS MEMBRES À CET EFFET.

- CONSIDÉRANT LES ACTIONS DES AFFILIÉS;
- CONSIDÉRANT QUE LES GAIS ET LESBIENNES SONT VICTIMES DE PRÉJUGÉS, DE HARCÈLEMENT, D'HOMOPHOBIE ET DE DISCRIMINATION AU TRAVAIL ET DANS LA SOCIÉTÉ;
- CONSIDÉRANT QUE LES LOIS ACTUELLES N'ONT PAS PRIS ACTE DE L'ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ET NE RECONNAISSENT PAS QUE DES HOMMES ET DES FEMMES PUISSENT VIVRE EN COUPLE AVEC UNE PERSONNE DU MÊME SEXE;
- CONSIDÉRANT QUE LES GAIS ET LESBIENNES DOIVENT JOUIR D'UN TRAITEMENT ÉGAL ET NON DISCRIMINATOIRE AU TRAVAIL ET AVOIR ACCÈS À TOUS LES AVANTAGES SOCIAUX AUXQUELS ONT DROIT LES PERSONNES HÉTÉROSEXUELLES;

IL EST PROPOSÉ LES ACTIONS SUIVANTES :

- **D'ABORD, MODIFIER LES CONVENTIONS COLLECTIVES POUR Y RECONNAÎTRE LES DROITS DES CONJOINTS ET CONJOINTES DE MÊME SEXE.**
- **S'ASSOCIER À DES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION DE NOS MEMBRES ET DU PUBLIC EN GÉNÉRAL.**
- **INTÉGRER LA DIMENSION DES DROITS DES GAIS ET LESBIENNES DANS NOS COURS, TANT SUR LES DROITS DE LA PERSONNE QUE SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE ET POUR LES DÉLÉGUÉS SOCIAUX...**

Extrait de la déclaration de politique, congrès de 1998



Dans le dépliant de la FTQ portant sur le droit à l'égalité des gais et lesbiennes, nous proposons différentes actions pouvant être reprises ici :

## Contrer l'isolement

Créer un environnement d'ouverture aux problèmes vécus par les gais et lesbiennes. C'est un défi important. Cela implique un travail syndical auprès de tous nos membres, incluant les gais et lesbiennes, pour instaurer un climat de confiance et d'ouverture à la diversité.

## Ouvrir des espaces de dialogue et d'action syndicale

Créer des lieux d'échange réservés aux gais et lesbiennes. Bien souvent, il peut s'avérer difficile dans une réunion syndicale générale d'aborder des problématiques spécifiques aux gais et lesbiennes.

## Développer une approche préventive

Se donner des politiques syndicales, notamment dans nos statuts et règlements, pour protéger les droits des minorités, dont ceux des gais et lesbiennes. Développer aussi des programmes de formation appropriés pour la promotion de ces droits.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

## Soutenir la négociation collective

Créer de nouveaux droits, grâce à la négociation collective. Les syndicats ont une influence directe sur les conditions de vie et de travail des membres. On devrait s'assurer de retrouver un certain nombre de dispositions de base dans la convention :

1

- des clauses anti-discrimination qui englobent l'orientation sexuelle;

2

- une définition large des termes « conjoint » ou « conjointe » pour les fins des régimes d'avantages sociaux;

3

- des garanties particulières pour les partenaires de même sexe quant aux différents bénéfices prévus : assurance-vie, régime de retraite, congés pour événements familiaux, etc.

4

5

6

7

8

9

## Développer des alliances dans la communauté

Créer des réseaux d'appui dans le syndicat par le biais des différents comités. Développer aussi des alliances régionales avec les déléguées sociales et délégués sociaux des Conseils régionaux FTQ. Consolider nos liens avec les communautés locales et les organisations qui interviennent sur cette question.

# Conclusion La prochaine étape : de l'égalité juridique à l'égalité sociale<sup>1</sup>

Au cours des dernières années, le Canada et le Québec ont pris un certain nombre de mesures en faveur de la reconnaissance juridique et sociale des personnes homosexuelles.

Les réformes ont commencé à la fin des années soixante par la modification du *Code criminel* visant à décriminaliser l'homosexualité. En 1977, le Québec est devenu la première province à adopter une législation sur les droits de la personne interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. L'Ontario a emboîté le pas en 1986, puis d'autres provinces et territoires par la suite. Le 4 novembre 2003, le Nunavut a promulgué une loi sur les droits de la personne qui inclut l'orientation sexuelle. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est aujourd'hui interdite partout au Canada.

Une série de jugements de la Cour suprême du Canada ont pavé la voie à la reconnaissance des couples de même sexe et à la protection de leurs droits. La tendance s'est confirmée en 1999 dans la cause *M. c. H.*, par un jugement affirmant qu'il est inconstitutionnel de nier l'égalité aux couples de même sexe.

Depuis, plusieurs gouvernements ont entrepris des programmes de réforme législative d'envergure. Les droits en matière d'adoption, de succession et de pension alimentaire comptent parmi les nombreux domaines auparavant réservés aux hétérosexuels qui se sont progressivement étendus aux couples de même sexe. Certains gouvernements ont introduit des régimes d'union civile et de partenariat enregistré, donnant ainsi aux couples de même sexe d'autres possibilités de voir reconnaître officiellement leurs unions.

Depuis peu, des progrès ont été accomplis en matière de droits égaux au mariage au Canada. Par suite des décisions des cours d'appel de l'Ontario (10 juin 2003) de la Colombie-Britannique (8 juillet 2003) et du Québec (2004), les couples homosexuels peuvent légalement se marier dans ces trois provinces. Le cabinet fédéral s'est engagé à présenter un projet de loi destiné à garantir aux couples de même sexe un droit égal au mariage dans tout le pays. Cette question est toujours devant la Cour suprême.

La communauté internationale reconnaît le leadership du Canada, mais surtout du Québec, en matière de défense des droits des gais et lesbiennes. En tant que leaders nous avons des responsabilités sur le plan international afin d'aider les pays moins protégés. En effet, dans de nombreux pays les personnes homosexuelles sont toujours victimes de persécution qui vont même jusqu'à la torture et la peine de mort. D'ailleurs, il faudra faciliter la participation de ces pays à la conférence syndicale qui aura lieu dans le cadre des prochains Jeux gais, en 2006 à Montréal.



1

2

3

4

5

6

7

8

9

1

**« Bien que des avancées importantes aient été faites sur le plan de la reconnaissance juridique et sociale de l'homosexualité, les réticences demeurent fortes. Encore beaucoup de femmes et d'hommes homosexuels vivent le rejet, l'isolement, la solitude et des difficultés d'adaptation à leur propre réalité. De même, leur famille et leurs proches sont souvent confrontés à une situation pour laquelle ils ne sont pas préparés. Nombre de personnes homosexuelles ne peuvent pas vivre ouvertement leur orientation sexuelle dans la famille, au travail ou à l'école. »**

Dépliant *La Vie en rose*

4

Si nous avons gagné des luttes majeures en terme d'égalité juridique c'est en très grande partie grâce à l'aide et l'implication de tout le mouvement syndical.

5

Cependant, force nous est de constater que l'égalité juridique ne règle pas tous les problèmes de rejet, de mépris et d'exclusion. Le vrai défi reste donc entier et consiste maintenant à réaliser l'égalité sociale afin de permettre aux personnes homosexuelles de se réaliser pleinement dans notre société en tant que citoyennes et citoyens à part entière.

6

7

8

9

L'importance de la mobilisation des syndicats dans cette nouvelle bataille pour obtenir l'égalité sociale pour les personnes homosexuelles est essentielle.

C'est en créant des milieux de travail égalitaires, respectueux et exempts de discrimination que changerons petit à petit les mentalités et les perceptions. Nous pourrons ainsi avoir un impact significatif sur l'ensemble de la société quand à l'inclusion des personnes homosexuelles, et au respect de leurs droits.

S'inspirant des travaux réalisés par des syndicats affiliés et des groupes travaillant à la promotion des droits des gais et lesbiennes, la FTQ a voulu résumer ici les différentes lois les protégeant.

Ce nouvel outil de sensibilisation a surtout le mérite de fournir à nos membres une mise à jour et des pistes d'action pour mieux défendre les travailleurs et travailleuses victimes de discrimination et dont les droits ne sont pas respectés à cause de leur orientation sexuelle.

---

Source principale du contenu, guide *Inclus ou exclus?*, Égale Canada, 2004

# Pour en savoir plus

## **COMITÉ POUR LA DÉFENSE DES GAIS ET LESBIENNES DE LA FTQ**

565, boulevard Crémazie Est  
Bureau 12100  
Montréal (Québec) H2M 2W3  
514-383-8000  
Télécopieur : 514-383-8038  
[www.ftq.qc.ca](http://www.ftq.qc.ca)

## **ASSOCIATION DES MÈRES LESBIENNES**

2401, rue Coursol  
Montréal (Québec) H3J 1C8  
514-846-1543  
[www.aml-lma.org](http://www.aml-lma.org)

## **GAIS ÉCOUTE INC.**

Casier postal 1006  
Succursale C  
Montréal (Québec) H2L 4V2  
514-866-0103  
1-888-505-1010  
Télécopieur : 514-866-8157  
[www.gai-ecoute.qc.ca](http://www.gai-ecoute.qc.ca)

## **FONDATION ÉMERGENCE**

Case postale 1006  
Succursale C  
Montréal (Québec) H2L 4V2  
514-866-6788  
Télécopieur : 514-866-8147  
[www.emergence.qc.ca](http://www.emergence.qc.ca)

## **ÉGALE CANADA**

396, rue Cooper, bureau 310  
Ottawa (Ontario) K2P 2H7  
1-888-204-7777  
Télécopieur : 613-230-9395  
[www.egale.ca](http://www.egale.ca)

## **MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC**

Édifce Louis-Philippe Pigeon  
1200, route de l'Église  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1  
418-643-5140  
1-866-536-5140  
Télécopieur : 418-646-4449  
[www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)

## **DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL**

2050, rue de Bleury, 6<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 2J5  
514-864-3900  
1-800-567-3900  
[www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)

## **CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA**

Ottawa (Ontario) K1A 1L1  
514-496-1010  
[www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca)

## **MINISTÈRE DES RELATIONS VEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION DU QUÉBEC**

Édifce Gérald-Godin  
360, rue McGill  
Montréal (Québec) H2Y 2E9  
514-873-8624  
Télécopieur : 514-873-7349  
[www.immigration-quebec.gouv.qc.ca](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca)

## **Syndicat Canadien de la Fonction Publique**

Comité du Triangle rose  
SCFP-Québec  
565, boul. Crémazie Est  
Bureau 7100  
Montréal (Québec) H2M 2V9  
514-384-9681  
[www.scfp.qc.ca](http://www.scfp.qc.ca)

## **Syndicat québécois des employées et employés de service**

Section locale 298, Siège social  
Comité des gais et lesbiennes  
565, boul. Crémazie Est  
Bureau 4300  
Montréal (Québec) H2M 2V6  
514-727-1696  
[www.sqees.ca](http://www.sqees.ca)

## **Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada,**

TCA-Québec  
Comité de la fierté, TCA 777  
370 rue Principale  
Boîte postale 244  
Granby (Québec) J2G 8E5  
450-777-2728  
[www.TCA.qc.ca](http://www.TCA.qc.ca)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

**Syndicat des travailleurs  
et travailleuse  
des postes**

Comité national  
des droits de la personne

377, Bank  
Ottawa (Ontario) K2P 1Y3

613-236-7230 poste 7912

[www.cupw-sttp.org](http://www.cupw-sttp.org)

**Alliance de la Fonction  
publique du Canada**

1 AFPC-Québec  
Comité des groupes d'équité

3300, boul. Côte-Vertu  
Bureau 400

Montréal (Québec) H4R 2B7

514-875-7100

[www.psac.com](http://www.psac.com)

1

2

3

4

5

6

7

8

9